

Service Eau Environnement Risques

Pôle Environnement Milieux Naturels

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° DDT/SEER/EMN/26-048 FIXANT LA LISTE DES PERSONNES RÉFÉRENTES APTES A LA RECONNAISSANCE DES MUSTÉLIDÉS DANS LE CADRE DU PLAN DE RESTAURATION DU VISON D'EUROPE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN 24-3670 du 10 juin 2024 fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe dans le département de la Dordogne et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024-11-25-00021 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Christophe LEYSSENNE, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°26-044 du 01 juin 2026 fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe dans le département de la Dordogne ;

Considérant que les personnes qualifiées en matière de reconnaissance du vison d'Europe et autres mustélidés ont reçu une formation appropriée et ont, pour certaines, maintenant plusieurs années d'expériences en la matière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral modificatif n°26-044 du 01 juin 2026 fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe dans le département de la Dordogne

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN 24-3670 du 10 juin 2024 fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe dans le département de la Dordogne est abrogé.

Article 3 : La liste des personnes référentes en Dordogne aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe est fixée comme suit :

Structures	Nom des référents
Service départemental de l'office français de la biodiversité	Thierry BIGEY Eric BRANDT Thierry BUCQUOY Magalie DUCHEMIN Pierre DUMAS Frédéric FERRANDON Yvon GUILLAUD ROLLIN Stéphane HISPIWACK Stéphane LABADIE Frédéric LADEUIL Samuel MATHET Manuel MAUGUIN Alan RIFFAUD Yvan VILAIR
Association départementale des piégeurs agréés de Charente	André DEGAT
Association départementale des piégeurs agréés de la Dordogne	Guy BRETOUT Jean-Denis DELSOL Serge GILARDIE Ludovic LOMPECH Jean-Bernard MARCHEIX Roland PAPON Vincent PETIT
Conseil départemental de la Dordogne	Franck DUCOURS Sylvain WAGNER
Direction départementale des territoires de la Dordogne	Mélanie AUPY Aurélien GUÉ Olivier TRIGO
Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne	Mickaël BALAINE Laurence BLANCHET Yann DUMAS Angélique GENDRE Cédric LEJEUNE Tom METTETAL Yann NIKONOFF Alain PETIT Manon TANCREZ Franck VERNET
Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement (Association GREGE)	Maëlle DUPUY Christine FOURNIER Pascal FOURNIER Estelle ISERE-LAOUE
Ligue de protection des oiseaux	Louis JOLIVOT Amandine THEILLOUT

Association nature en Périgord	Didier VERGER Nathalie VERGER Dylan TRAILINE
Parc naturel régional du Périgord Limousin	Pauline GUILLOT
Réserve zoologique de Calviac	Emmy COLAS Romain DIEUDE
Syndicat mixte du bassin de l'Isle	Elise GOBIN Sébastien LAUDU Benjamin PASQUET Pierre-Louis THUAULT
Communauté d'agglomération du Bergeracois	Adrien CARNET-GUILLOT
Particuliers	Emilie GULDEMANN Maxime RENARD

Article 4 : Mesures particulières liées à la protection du vison d'Europe dans le cadre du piégeage.

En raison de la confusion possible entre les espèces de mustélidés, notamment entre le putois, le vison d'Amérique et le vison d'Europe, tout putois ou vison capturé doit être contrôlé par une personne identifiée dans le réseau de référents dont la liste figure à l'article 2 et dont les numéros sont indiqués en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté peut être modifié annuellement si la liste des référents fixée dans l'article 2 devait évoluer. Sans modification de la liste des personnes référentes, validée par les organismes formateurs, le présent arrêté restera en vigueur jusqu'à nouvelle actualisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 09 juin 2026

Pour la préfète de la Dordogne et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement et risques,

Céline DELRIEUX
